

SOSLN 273/1

61h2

(1937-39, h1-h2)

D 6151 - Protocole comptable SNCF
Cies relatif aux charges des emprunts
assurées par ces dernières.

D.671 Régime discal applicable aux
comptes courants des Compagnies à la
S.N.C.F.

Comptes courants des Cies à la S.N.C.F.
Détermination du taux d'intérêt à consentir.

I.- Fonds à préavis de 7 jours

Lettre des Cies au M.T.P.

	31. 8.37		
C.D.	5. 1.38	15	III
C.D.	12. 1.38	2	II
C.D.	23. 2.38	50	VII 2°
C.D.	10. 5.38	-	XIII 3°
C.D.	28. 9.38	4	II 2° (VII a)
C.D.	29.11.38	9	II 2° (IX 2°)
(s) C.D.	6.12.38	6	II 2°
(s) C.D.	20.12.38	8	II 2°
(s) C.D.	23. 5.39	5	II 2°
(s) C.D.	24.10.39	7	II 2°

Lettre SNCF aux Compagnies

Réponse du Nord

Réponse de l'Est

Réponse du P.L.M.

Réponse du Midi

9.10.41
14. 1.42
15. 1.42
16. 1.42
19. 1.42

II.- Fonds à préavis d'un mois ou plus.

C.D.	9. 3.38	62	IX
C.D.	24.10.39	25	VIII

Comptes courants des Compagnies à la S.N.C.F.
Détermination du taux d'intérêt à consentir.

6142

Comptes courants des Cies à la S.N.C.F.

II

Fonds à préavis d'un mois ou plus

C.D.	9. 3.38	62	IX
C.D.	24.10.39	25	VIII

QUESTION VIII - Taux d'intérêt à
appliquer au dépôt des Compagnies en compte
courant pour une durée d'un mois ou plus.

P.V. COURT

Afin d'éviter que, dans l'avenir, puisse apparaître une disparité entre le barème spécial applicable aux fonds bloqués des Compagnies et le barème applicable aux escomptes des billets à ordre, le Comité décide de supprimer tout barème spécial aux Compagnies et d'appliquer éventuellement aux opérations de celles-ci le barème général en vigueur pour les émissions de billets à ordre, sauf à majorer tous les taux figurant sur ce barème de 1/16 %, suivant la règle communément appliquée pour les dépôts de fonds bloqués sans création matérielle de titres négociables, afin de tenir compte du paiement des intérêts à terme échu et non d'avance, ainsi que, accessoirement, de l'économie du droit de timbre sur les effets de commerce.

STENO p. 25

M. LE PRÉSIDENT - La note qui vous a été distribuée explique très clairement la question.

Afin d'éviter - y est-il précisé - que, dans l'avenir, puisse apparaître une disparité entre le barème spécial applicable aux fonds bloqués des Compagnies et le barème applicable aux escomptes des billets à ordre, il est proposé de supprimer tout barème spécial aux Compagnies et d'appliquer éventuellement aux opérations de celles-ci le barème général en vigueur

pour les émissions de billets à ordre, sauf à majorer tous les taux figurant sur ce barème de 1/16 %, suivant la règle communément appliquée pour les dépôts de fonds bloqués sans création matérielle de titres négociables, afin de tenir compte du paiement des intérêts à terme échu et non d'avance, ainsi que, nécessairement, de l'économie du droit de timbre sur les effets de commerce.

M. BOUTHILLIER - Cette proposition me paraît tout à fait logique, étant donné les conditions actuelles de placement des bons à court terme de la S.N.C.F.

Il est normal que le taux d'intérêt que la S.N.C.F. verse pour les fonds laissés en dépôt dans ses caisses par les Compagnies soit mis en harmonie avec celui qui est applicable aux escomptes des billets à ordre.

M. LE PRESIDENT - La proposition faite est-elle en accord avec celle que nous venons d'adopter, au début de la séance, et qui tend à ramener de 2 % à 1 7/8 % le taux alloué aux Compagnies sur les soldes créditeurs de leur compte courant à préavis de 7 jours ?

M. LE BERNERAIS - Oui, car il ~~existait~~^{s'agissait} là de fonds mis à disposition de la S.N.C.F. pour une durée moindre.

M. LE PRESIDENT - Le Comité est d'accord.

En vue de la séance
du Comité de Direction
du 24 octobre 1939

QUESTION VIII

20 octobre 1939

Séance du 24 octobre 1939

Taux d'intérêt à appliquer aux dépôts des Compagnies
en compte courant pour une durée d'un mois ou plus

Le protocole définissant les relations comptables entre la S.N.C.F. et les Compagnies, quant au service des emprunts de ces dernières, prévoit, pour les retraits des Compagnies, un délai de préavis de 7 jours. Le taux d'intérêt alloué sur les soldes disponibles est fixé en considération de cette durée minima de placement.

Dans les premiers mois de fonctionnement du régime ci-dessus défini, il était apparu qu'il pouvait être intéressant, aussi bien pour la S.N.C.F. que pour les Compagnies, de prévoir des dépôts d'une durée supérieure, auxquels correspondraient des taux d'intérêt en rapport avec cette durée.

C'est ainsi que, dans sa séance du 9 mars 1938, le Comité de Direction avait approuvé le barème ci-après :

Dépôts de fonds	Taux alloué
à 1 mois d'échéance	Taux des avances de la Banque de France en vigueur au moment du dépôt
2 - -	diminué de $\frac{7}{8}$ %
3 - -	diminué de $\frac{3}{8}$ %
4 - -	majoré de $\frac{1}{4}$ %
5 - -	majoré de $\frac{3}{8}$ %
6 - -	majoré de $\frac{1}{2}$ %

Ce barème, qui n'était applicable qu'à des opérations portant sur des sommes au moins égales à 5.000.000 de francs (pour des opérations d'un montant inférieur, les taux étaient abaissés de 1/4 %), s'inspirait du même esprit que le barème alors en vigueur pour les émissions de billets à ordre de la S.N.C.F. sur le marché monétaire.

Or, depuis que cette décision a été prise, les conditions de nos escomptes de billets à ordre ont été nettement améliorées et les écarts de taux par rapport aux taux d'escompte de la Banque, toutes choses égales d'ailleurs, fortement réduits.

Afin d'éviter que, dans l'avenir, puisse apparaître une disparité entre le barème spécial applicable aux fonds bloqués des Compagnies et le barème applicable aux escomptes des billets à ordre, il est proposé de supprimer tout barème spécial aux Compagnies et d'appliquer éventuellement aux opérations de celles-ci le barème général en vigueur pour les émissions de billets à ordre, sauf à majorer tous les taux figurant sur ce barème de 1/16 %, suivant la règle communément appliquée pour les dépôts de fonds bloqués sans création matérielle de titres négociables, afin de tenir compte du paiement des intérêts à terme échu et non d'avance, ainsi que, accessoirement, de l'économie du droit de timbre sur les effets de commerce

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

COMITE DE DIRECTION

Séance du 24 octobre 1939

VIII - Taux d'intérêt à appliquer au dépôt
des Compagnies en compte courant pour
une durée d'un mois au plus.

9 Mars 1938

P. V. court

Taux d'intérêts qui pourraient être offerts aux Compagnies pour la partie des soldes créanciers de leurs comptes courants qu'il serait convenu de bloquer à préavis d'un mois ou plus.-

QUESTION IX - Taux d'intérêts qui pourraient être offerts aux Compagnies pour la partie des soldes créditeurs de leurs comptes courants qu'il serait convenu de bloquer à préavis d'un mois ou plus.-

D'accord avec M. RUEFF, le Comité approuve le barème suivant:

<u>Dépôt de fonds</u>	:	<u>Taux alloué</u>
à 1 mois d'échéance	:	Taux des avances de la Banque de France en vigueur au moment du dépôt
	:	diminué de 7/8 %
à 2 - -	:	-d°- diminué de 3/8 %
à 3 - -	:	-d°-
à 4 - -	:	-d°- majoré de 1/4 %
à 5 - -	:	-d°- majoré de 3/8 %
à 6 - -	:	-d°- majoré de 1/2 %
	:	
	:	

Ce barème ne sera applicable qu'à des opérations portant sur des sommes au moins égales à 5 millions de francs.

Pour des opérations d'un montant inférieur, les taux seront abaissés de 1/4 %.

Steno revue et corrigée

M. FILIPPI - Le protocole comptable qui régit les relations entre la Société Nationale et les Compagnies au sujet des sommes laissées par celles-ci en compte courant à la Société Nationale ne prévoit, pour les retraits des soldes créditeurs des comptes courants en excédent des soldes minima, qu'un délai de préavis de 7 jours et le taux d'intérêt alloué aux Compagnies est fixé par le Comité en fonction de cette durée de placement.

Or une partie au moins de ces sommes est susceptible d'être immobilisée par les Compagnies pour une durée excédant notablement 7 jours et ~~par~~ par suite d'être placée par elles à des taux plus rémunérateurs que ceux offerts par la Société Nationale pour des sommes placées avec préavis de 7 jours. Aussi, les services finan-

ciers proposent-ils d'établir de nouveaux taux qui correspondraient à des durées de placement s'échelonnant entre 1 mois et 6 mois. Ces taux sont basés sur le taux des avances de la Banque de France en vigueur au moment du dépôt; ce taux semble, dans les circonstances présentes, la base la plus appropriée à cette catégorie de placement.

M. RUEFF a donné son accord.

~~XXXXXXXXXX~~ Le barème prévu ne s'appliquerait qu'à des sommes au moins égales à 5 M.; au cas où il s'agirait de sommes inférieures à 5 M. les taux seraient diminués 1/4 %.

M. LE PRESIDENT - Quelqu'un a-t-il des observations ?

M. René MAYER - Je ne fais aucune objection à l'adoption des taux prévus. Je ne sais s'ils seront suffisants; j'ai quelque raison de croire que, dans l'état actuel du marché, ils s'avèreront insuffisants, mais l'avenir le prouvera.

M. RENDU - Quel est, au point de vue fiscal, le caractère des dépôts de la Société Nationale ?

M. FILIPPI - Cette question est à l'examen pour savoir s'ils présentent ou non un caractère commercial.

M. LE PRESIDENT - Les propositions sont approuvées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-!-!-!-!-!-!-!

COMITE DE DIRECTION

Séance du 9 mars 1938

-

IX - Taux d'intérêts qui pourraient être offerts aux Compagnies pour la partie des soldes créditeurs de leurs comptes courants qu'il serait convenu de bloquer à préavis d'un mois ou plus.

Philippe

RM

fr. mais ce serait difficile à faire
Et de voir si on ne peut pas le faire à son avantage.

1^{er} mars 1938

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:~::~:~::~:-

Taux d'intérêts qui pourraient être offerts aux Compagnies pour la partie des soldes créditeurs de leurs comptes courants qu'il serait convenu de bloquer à préavis d'un mois ou plus.

Le protocole des relations comptables S.N.C.F. - Compagnies, précédemment approuvé par le Conseil d'Administration, prévoit, pour les retraits des soldes créditeurs des comptes courants en excédent des soldes minima, un délai de préavis de 7 jours. Le taux alloué aux Compagnies est fixé par le Comité en fonction de cette durée de placement.

Or, une partie au moins de ces sommes est susceptible d'être immobilisée par les Compagnies pour une durée excédant notablement 7 jours, et par suite d'être placée par elles à des taux plus rémunérateurs.

Il semble qu'il y ait pour la S.N.C.F., et particulièrement dans une période où les ressources que lui procure l'emprunt à long ou à court terme ne peuvent suffire à faire face à ses besoins de trésorerie, un intérêt certain à utiliser, pendant toute la période où elles cherchent emploi, les disponibilités des Compagnies.

Pour ce faire, il conviendrait de leur proposer des taux

.....

en rapport des durées de placement qui pourraient être envisagées, et tels qu'ils n'incitent pas les Compagnies à chercher d'autres emplois de leurs fonds. Ces taux demeureraient toutefois moins onéreux pour la S.N.C.F. que ceux qu'elle doit consentir aux souscripteurs de ses billets, et pour lesquels elle doit acquitter des charges d'impôt et de timbre.

Il est proposé au Comité la formule suivante, définissant les taux offerts en fonction du taux actuel des avances de la Banque de France, taux qui semble, dans les circonstances présentes, la base la plus appropriée à cette catégorie de placements.

Dépôt de fonds	Taux alloué
à 1 mois d'échéance	: Taux des avances de la : Banque de France en vi- : gueur au moment du dépôt diminué de 7/8 %
à 2 - -	: -d°- diminué de 3/8 %
à 3 - -	: -d°-
à 4 - -	: -d°- majoré de 1/4 %
à 5 - -	: -d°- - 3/8 %
à 6 - -	: -d°- - 1/2 %

Ce barème ne serait applicable qu'à des opérations portant sur des sommes au moins égales à 5 millions de francs.

Pour des opérations d'un montant inférieur, les taux seraient abaissés de 1/4 %.

Comptes courants des Cies à la S.N.C.F.

I

Fonds à préavis de 7 jours

Lettre des Cies au M.T.P.	31. 8.37		
C.D.	5. 1.38	15	III
C.D.	12. 1.38	2	II
C.D.	23. 2.38	50	VII 3°
C.D.	10. 5.38	-	XIII a
C.D.	28. 9.38	4	II 2° (VII
C.D.	29.11.38	9	II 2° (IX 2°
(s) C.D.	6.12.38	6	II 2°
(s) C.D.	20.12.38	8	II 2°
(s) C.D.	23. 5.39	5	II 2°
(s) C.D.	24.10.39	7	II 2°
Lettre S.N.C.F. aux Cies	9.10.41		
Réponse du Nord	14. 1.42		
Réponse de l'Est	15. 1.42		
Réponse du P.L.M.	16. 1.42		
Réponse du F.O.	16. 1.42		
Réponse du Midi	19. 1.42		

D.P. 683

Paris, le 19 janvier 1942.

COPIE

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 9 octobre 1941, vous avez bien voulu me faire savoir que l'Administration de l'Enregistrement estime que le compte charges d'emprunts, ouvert dans les écritures de la S.N.C.F. au nom de chaque Compagnie, ne présente pas le caractère juridique de véritable compte courant et n'est pas, de ce fait, susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 121bis du Code des Valeurs Mobilières.

Cette demande a été suivie d'une demande de règlement des impôts dus depuis l'origine de ces comptes et, après examen de la question, la S.N.C.F. a décidé de donner suite à la demande de l'Administration.

En vertu de l'article 73 du Code des Valeurs Mobilières, l'impôt est à la charge exclusive du créancier. Toutefois, afin de tenir compte du fait que les taux appliqués aux sommes à préavis avaient été fixés dans l'hypothèse d'une exemption d'impôt, vous avez bien voulu décider de procéder à une révision des intérêts correspondants et vous nous versez, à ce titre, une majoration d'intérêts de fr : 274.072,7 correspondant à l'impôt dû sur les intérêts afférents aux sommes à préavis.

Le montant total des impôts acquittés pour la période allant du 1er janvier 1938 au 31 décembre 1940 s'élevant pour notre Compagnie à fr : 571.724,4 notre compte courant a été débité du montant de cette somme et, par ailleurs, crédité, à même date, du montant de la ristourne précédente.

Il serait procédé de façon analogue pour le règlement de l'impôt et de la majoration d'intérêts pour le 1er semestre 1941.

A dater du 1er juillet 1941, le taux à appliquer aux sommes déposées en compte courant à la S.N.C.F. à préavis de 7 jours et en excédent du solde minimum prévu par la lettre du 31 août 1937 serait fixé impôt à notre charge. Il serait, pour la période déjà courue du semestre en cours, et jusqu'à nouvel avis, de ~~XXXXXXXXXX~~ 2 5/16 %.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication à laquelle nous ne saurions donner notre acquiescement et en formulant à cet égard toutes réserves en vue d'une suite contentieuse éventuelle.

Veuillez agréer,.....

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : E. TIRARD.

M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

PARIS, le 16 janvier 1942

P.L.M.

Conseil d'Administration

Monsieur le Président,

N° 16 C.G

Par lettre en date du 9 octobre 1941, vous avez bien voulu me faire savoir que l'Administration de l'Enregistrement estime que le compte en charges d'emprunts, ouvert dans les écritures de la SNCF au nom de chaque Cie, ne présente pas le caractère juridique de véritable compte courant et n'est pas, de ce fait, susceptible de bénéficier des dispositions de l'art. 121 bis du Code des Valeurs mobilières.

Cette décision a été suivie d'une demande de règlement des impôts dus depuis l'origine de ces comptes et, après examen de la question, la SNCF a décidé de donner suite à la demande de l'Administration.

En vertu de l'art. 73 du Code des Valeurs mobilières, l'impôt est à la charge exclusive du créancier. Toutefois, afin de tenir compte du fait que les taux appliqués aux sommes à préavis avaient été fixés dans l'hypothèse d'une exemption d'impôt, vous avez bien voulu décider de procéder à une révision des intérêts correspondants et vous nous versez, à ce titre, une majoration d'intérêt de 890.647,8 correspondant à l'impôt dû sur les intérêts afférents aux sommes à préavis.

Le montant total des impôts acquittés pour la période allant du 1er janvier 1938 au 31 décembre 1940 s'élevant pour notre Compagnie à Frs 1.858.816,2, notre compte courant a été débité du montant de cette somme et, par ailleurs, crédité, à la même date, du montant de la ristourne précédente.

Il serait procédé de façon analogue pour le règlement de l'impôt et de la majoration d'intérêts pour le 1er semestre 1941;

A dater du 1er juillet 1941, le taux à appliquer aux sommes déposées en compte courant à la SNCF à préavis de 7 jours et en excédent du solde minimum prévu par la lettre du 31 août 1937 serait fixé impôt à notre charge. Il serait, pour la période déjà courue du semestre en cours et jusqu'à nouvel avis, de 2 5/16 %.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous prenons acte, sous toutes réserves, de cette communication.

Veuillez agréer,...

Le Président, LAURENT-ATTHALIN

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SNCF.-

N° 3272

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 9 octobre 1941, vous avez bien voulu me faire savoir que l'Administration de l'Enregistrement estime que le compte charges d'emprunts, ouvert dans les écritures de la SNCF au nom de chaque Cie, ne présente pas le caractère juridique de véritable compte courant et n'est pas, de ce fait, susceptible de bénéficier des dispositions de l'art. 121 bis du Code des Valeurs mobilières.

Cette décision a été suivie d'une demande de règlement des impôts dus depuis l'origine de ces comptes et, après examen de la question, la SNCF a décidé de donner suite à la demande de l'Administration.

En vertu de l'art. 73 du Code des Valeurs mobilières, l'impôt est à la charge exclusive du créancier. Toutefois, afin de tenir compte du fait que les taux appliqués aux sommes à préavis avaient été fixés dans l'hypothèse d'une exemption d'impôt, vous avez bien voulu décider de procéder à une révision des intérêts correspondants et vous nous versez, à ce titre, une majoration d'intérêt de 433.954,6 correspondant à l'impôt dû sur les intérêts afférents aux sommes à préavis.

Le montant total des impôts acquittés pour la période allant du 1er janvier 1938 au 31 décembre 1940 s'élevant pour notre Compagnie à frs 831.074,3, notre compte courant a été débité du montant de cette somme et, par ailleurs, crédité, à la même date, du montant de la ristourne précédente.

Il serait procédé de façon analogue pour le règlement de l'impôt et de la majoration d'intérêts pour le 1er semestre 1941;

A dater du 1er juillet 1941, le taux à appliquer aux sommes déposées en compte courant, à la SNCF à préavis de 7 jours et en excédent du solde minimum prévu par la lettre du 31 août 1937 serait fixé impôt à notre charge. Il serait, pour la période déjà courue du semestre en cours et jusqu'à nouvel avis, de 2 5/16 %.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous prenons acte, sous toutes réserves, de cette communication.

Veillez agréer,...

Le Président : de TARDE

M. le Président du Conseil d'Administration de la SNCF.-

Cie du Chemin de fer du Nord

Conseil d'Administration

PARIS, le 14 janvier 1942

Comptabilité
n° 2307

Monsieur le Président,

Par lettre du 9 octobre 1941, vous avez bien voulu me faire savoir que l'Administration de l'Enregistrement estime que les comptes charges d'emprunt, ouvert dans les écritures de la SNCF au nom de chaque Cie, ne présente pas le caractère juridique de vérifiable compte courant et n'est pas, de ce fait, susceptible de bénéficier des dispositions de l'art.121 bis du Code des Valeurs mobilières.

Cette décision a été suivie d'une demande de règlement des impôts dus depuis l'origine de ces comptes et, après examen de la question, la SNCF a décidé de donner suite à la demande de l'Administration.

En vertu de l'art.73 du Code des Valeurs mobilières, l'impôt est à la charge exclusive du créancier. Toutefois, afin de tenir compte du fait que les taux appliqués aux sommes ~~XXXX~~ à préavis avaient été fixés dans l'hypothèse d'une exemption d'impôt, vous avez bien voulu décider de procéder à une revision des intérêts correspondants et vous nous versez, à ce titre, une majoration d'intérêt de 533.293,60 frs correspondant à l'impôt dû sur les intérêts afférents aux sommes à préavis.

Le montant total des impôts acquittés pour la période allant du 1er janvier 1938 au 31 décembre 1940 s'élevant pour notre Cie à 969.267,60 frs, notre compte courant a été débité du montant de cette somme et, par ailleurs, crédité, à même date, du montant de la ristourne précédente.

Il serait procédé de façon analogue pour le règlement de l'impôt et de la majoration d'intérêts pour le 1er semestre 1941.

A dater du 1er juillet 1941, le taux à appliquer aux sommes déposées en compte courant à la SNCF à préavis de 7 jours et en excédent du solde minimum prévu par la lettre du 31 août 1937, serait fixé impôt à notre charge. Il serait pour la période déjà courue du semestre en cours et jusqu'à nouvel avis, de 2 5/16 %.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous prenons note, sous toutes réserves, de cette communication.

Le Président du Conseil d'Administration de la SNCF.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 9 octobre 1941

Services Financiers

C O P I E

91362-16

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Administration de l'Enregistrement estime que le compte de charges d'emprunts ouvert dans les écritures de la S.N.C.F. au nom de chaque Compagnie ne présente pas le caractère juridique de véritable compte courant et n'est pas, de ce fait, susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 121bis du Code des Valeurs Mobilières.

Cette décision a été suivie d'une demande de règlement des impôts dus depuis l'origine de ces comptes.

Après examen de la question, la S.N.C.F. a décidé de donner suite à la demande de l'Administration.

En vertu de l'article 73 du Code des Valeurs mobilières, l'impôt est à la charge exclusive du créancier. Toutefois, et afin de tenir compte du fait que les taux appliqués aux sommes à préavis avaient été fixés dans l'hypothèse d'une exemption d'impôt, nous avons décidé de procéder à une révision des intérêts correspondants et de vous verser à ce titre une majoration d'intérêts de (A) correspondant à l'impôt dû sur les intérêts afférents aux sommes à préavis.

Le montant total des impôts acquittés pour la période allant du 1^{er} janvier 1938 au 31 décembre 1940 s'élève, pour votre Compagnie, suivant décompte ci-joint, à (B), dont nous débitons son compte courant de charges d'emprunts, à la date de ce jour, la majoration d'intérêts visée à l'alinéa précédent étant par ailleurs portée au crédit du même compte, valeur compensée.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
des Compagnies (toutes)

(A)	(B)
EST 433.954,6	831.074,3
NORD 533.293,6	969.267,6
P.L.M. 890.647,8	1.858.816,2
P.O. 472.683,-	958.357,8
MIDI 274.072,7	571.724,4

Après arrêté du compte courant pour le premier semestre 1941, il sera procédé de façon analogue pour le règlement de l'impôt et de la majoration d'intérêts afférents à cette période.

A dater du 1^{er} juillet 1941, le taux à appliquer aux sommes déposées en compte courant à la S.N.C.F. à préavis de 7 jours et en excédent du solde minimum prévu par la lettre du 31 août 1937 serait fixé impôt à votre charge. Il serait, pour la période déjà courue du semestre en cours, et jusqu'à nouvel avis, de 2 5/16 %.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre accord sur l'ensemble des dispositions ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

24 octobre 1939

QU. II 2° - Intérêts des fonds laissés
au compte courant par les Cies

(s) p. 7

M. LE BESNERAIS

Vous savez que les Compagnies laissent dans nos
Caisses des fonds à préavis de 7 jours. L'intérêt que nous
versons pour ces fonds était de 2 % depuis le 18 août. Les
Services Financiers m'ont proposé de le ramener à 1 7/8 %
à partir du 1^{er} novembre.

M. COY - Je n'ai pas d'objection.

M. LE PRESIDENT - Le Comité est d'accord.

23 mai 1939

Comptes courants des Cies à la S.N.C.F.

(s) p. 5

M. FILIPPI

Je signale que les fonds à préavis de 7 jours que nous laissent les Compagnies ont diminué dans des proportions assez importantes, puisqu'ils n'ont plus atteint, au total, que 13 M. 1/2 (compte tenu d'un solde négatif par suite d'une rectification d'écritures).

C'est un chiffre extrêmement bas comparativement à celui de l'an dernier, qui atteignait une centaine de millions. Depuis le début de février, nous constatons une baisse sensible des fonds non bloqués des Compagnies; pourtant, le taux actuel, qui est de 1 3/4 % pour les fonds à préavis de 7 jours, paraît relativement intéressant, puisque l'argent au jour le jour, qui était à 1 5/16 au début de la semaine, est actuellement à 1 %.

M. GOY - La raison en est que les Compagnies ont besoin de faire fructifier leurs disponibilités pour accroître leur dividende et recherchent des placements plus rémunérateurs que des placements en compte-courant.

M. René MAYER - La Compagnie du Nord n'a d'ailleurs plus de disponibilités en ce moment.

M. FILIPPI - Les Compagnies pourraient trouver chez nous des facilités pour placer leurs fonds non bloqués à échéance plus longue que 7 jours, partant, à conditions meilleures.

C'est ainsi que j'avais envisagé avec M. FREDULT un placement à échéance plus longue; mais la Compagnie P.O. a trouvé meilleur placement.

M. GCY - Je vous avais proposé de contracter des emprunts sous forme d'obligations notariées; vous avez refusé. Je ne récrimine pas, c'est une question de politique financière dans laquelle je n'ai rien à voir; mais comme nous avons besoin de trouver, pour nos disponibilités, un intérêt déterminé, parce qu'il faut que nous donnions des dividendes à nos actionnaires, si nous ne le trouvons pas en laissant nos fonds à la Société Nationale, nous serons amenés à le chercher ailleurs.

CD 20 Décembre 1938

Taux d'intérêt des fonds des Compagnies

Les fonds des Compagnies à préavis de 7 jours ne sont pas encore au taux de $1 \frac{3}{4}$ %, mais ils le seront bientôt, car nous en avons donné le préavis.

COMITE DE DIRECTION du 6 décembre 1938

Question 11

Solde créditeur du compte courant des
Compagnies

Pa. de PV comit

STENO

M. FILIPPI. - En ce qui concerne les fonds des compagnies, en compte courant à la Société Nationale, la situation reste inchangée et est analogue à celle de la semaine précédente; nous avons pu toutefois abaisser les taux d'intérêt de 2,5/8 à 2,1/4% à valoir du 10 décembre, mais comme le taux d'intérêt au jour le jour est assez bas, nous ~~ramènerons~~ ^{ramènerons} ce taux à 2% à dater du 14 décembre. Nous avons donné à ce sujet le préavis de 7 jours.

Questions IX

- Questions diverses -

2°) Solde créditeur des comptes courants des Compagnies

S.O. cour

Compte tenu des conditions actuelles du marché, le Comité décide d'abaisser de 3 à 2 5/8 %, à dater du 3 décembre, le taux d'intérêt à allouer aux Compagnies pour les soldes créditeurs qu'elles laisseront à leurs comptes courants à la Société Nationale, en sus du minimum prévu par la lettre annexée à la Convention du 31 août 1937.

Stein

E. FILIPPI.- Comme mesure corrélative à l'abaissement du taux de nos billets, nous avons avisé les Compagnies, à 7 jours de préavis comme il était prévu, d'un abaissement du taux de leurs disponibilités dans nos caisses, taux qui sera ramené de 3 à 2 5/8%, à dater du 3 décembre.

E. LE PRÉSIDENT.- Nous sommes d'accord.

P.V. COURT

Question VII a)

a) solde créditeur des comptes-courants des Compagnies.

Compte-tenu des conditions actuelles du marché, le Comité décide de porter de 2% à 3% le taux d'intérêt à allouer aux Compagnies pour les soldes créditeurs qu'elles laisseront à leurs comptes-courants à la Société Nationale, en sus du minimum prévu par la lettre annexée à la Convention du 31 août 1937.

Compte-tenu de ces mêmes conditions, les représentants des Compagnies acceptent par ailleurs de n'effectuer de retraits qu'après préavis de 24 heures au minimum.

Pay de Sines - Sines (p. 9 - II - 2°)

Les services financiers se proposent, étant donné la tension du taux d'intérêt, de relever de 2 à 3% le taux d'es-compte pour les parts des Compagnies à préavis de 7 jours et, à cette occasion, je voudrais demander, si ce relèvement est approuvé, que les Compagnies veuillent bien accepter de donner un préavis de 24 heures pour le retrait des fonds.

M. GOY - Je donne mon accord.

M. René MAYER - Entendu.

M. FREDAULT - Absolument.

M. TIRARD - D'accord.

M. GOY - Seulement prévenez les Compagnies que nous avons donné notre accord.

M. René MAYER - Et prévenez les immédiatement si vous voulez que cette décision joue dès aujourd'hui.

M. LE FERRIÈRE - Le Comité est d'accord pour porter le taux d'escompte en question à 3 % et nous remercions les Compagnies de leur acceptation d'un préavis de 24 heures.

10 Mai 1938

P. V. comit

QUESTION XIII - Questions diverses -

a) Solde créditeur des comptes courants des Compagnies -

Compte tenu des conditions actuelles du marché , le Comité décide de ramener de 2 3/4% à 2% le taux d'intérêt à allouer aux Compagnies pour les soldes créditeurs qu'elles laisseront à leurs comptes courants à la Société Nationale , en sus du minimum prévu par la lettre annexée à la Convention du 31 août 1937.

Pas de Hino

23 Février 1938

P. V. court

3°) Solde créditeur des comptes courants
des Compagnies.-

Compte tenu des conditions actuelles du marché, le Comité décide de ramener de $2 \frac{7}{8} \%$ à $2 \frac{3}{4} \%$ le taux d'intérêt à allouer aux Compagnies pour les soldes créditeurs qu'elles laisseront à leurs comptes courants à la Société Nationale, en sus du minimum prévu par la lettre du 31 août 1937.

Steno revue et corrigé

M. RUEFF.- Pendant que nous traitons des questions financières, je voudrais demander si la question du taux des intérêts servis aux fonds des Compagnies déposés à la Société Nationale, en sus du minimum, a été examinée à nouveau.

M. FILIPPI.- Oui. Je ne suis informé il y a une huitaine de jours, du taux au jour le jour; il est compris entre 2 et $2 \frac{1}{8} \%$.

M. RUEFF.- Je crois qu'il serait opportun ~~aux~~ ^{dès lors de revoir} le taux à servir aux Compagnies. Celui que vous versez est trop élevé.

M. FILIPPI.- Ce taux pourrait être fixé à $2 \frac{3}{4} \%$.

M. MARLIO.- D'accord.

M. LE PRESIDENT.- Le Comité est d'accord, en l'état actuel du marché, pour ramener ce taux à $2 \frac{3}{4} \%$.

12 Janvier 1938

P. V. Comte

Solde créditeur des comptes courants des Compagnies.-

QUESTION II - Solde créditeur des comptes courants des Compagnies.-

Compte tenu des conditions actuelles du marché, le Comité décide de fixer à 2 7/8 % le taux d'intérêt à allouer aux Compagnies pour les soldes créditeurs qu'elles laisseront, avec préavis de 7 jours, à leurs comptes courants à la Société Nationale, en sus du minimum prévu par la lettre du 31 août 1937 annexée à la Convention, étant entendu que le taux ainsi fixé pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Steno revue et corrigée

M. LE BESNERAIS - La question se pose de savoir à quel taux il y a lieu de fixer l'intérêt qui sera versé aux Compagnies pour les soldes créditeurs qu'elles laisseront dans les caisses de la Société Nationale en sus du minimum prévu par la lettre du 31 août 1937. Nous avons pensé que ce taux pourrait être ~~xxxxxx~~ ^{le} taux d'escompte de la Banque de France.

La question ~~xxxx~~ ^a été déjà examinée au dernier Comité et il a ~~xxxxx~~ été décidé que ce taux serait appliqué à titre temporaire à partir du 1er janvier 1938, mais que, étant donné l'absence de M. RUEFF, l'affaire reviendrait aujourd'hui pour décision ferme (non pas définitive, car les circonstances pourront nous amener à revoir ce taux dans un sens ou dans l'autre).

M. RUEFF - Quel est l'ordre de grandeur des sommes en ~~xxxx~~ cause ?

M. LE BESNERAIS - Le montant de ces sommes est variable. Il peut atteindre 200 millions. Au début de cette année, il a été très élevé. Mais il y a lieu de remarquer que le 1er janvier est une date de grosses échéances.

M. RUEFF - En fait, il s'agit de sommes à vue ?

M. LE BESNERAIS - Non c'est un dépôt avec préavis de retrait de 7 jours.

M. RUEFF - Le taux d'escompte de la Banque de France, qui est pratiquement un taux à trois mois, me paraît un peu élevé pour des sommes placées à très court terme. Il serait légitime, me semble-t-il, de fixer un taux un peu inférieur.

M. LE PRESIDENT - Nous pourrions prendre le taux d'escompte de la Banque de France diminué d'1/4 par exemple.

M. RUEFF - On pourrait envisager ce taux diminué d'1/2.

M. René MAYER - Si la Société Nationale ne sert aux Compagnies que le taux d'escompte de la Banque de France diminué d'1/2, il est fort à craindre que nous ne laissions rien dans nos comptes en sus du minimum. Car nous trouverons ~~sur~~ ^{sur} le marché des placements plus avantageux.

Pratiquement, il faut prendre une formule aussi simple que possible : c'est ce but que l'on poursuit, en se référant à un taux connu et lui-même susceptible de variation en fonction des circonstances. Il convient, d'autre part, de fixer un taux suffisamment élevé pour inciter les Compagnies à laisser leurs fonds dans les Caisses de la Société Nationale.

Si la Société Nationale estime que, dans sa situation de trésorerie, elle a intérêt à ce que les Compagnies lui laissent des fonds, il faut fixer un taux qui ~~xxx~~ ^{ceux-ci} retienne/ Elles n'ont plus autre chose à faire maintenant qu'à faire produire le plus possible les capitaux qui appartiennent à leurs actionnaires. Sans doute, seront-elles portées à adopter la formule la plus simple et la plus facile qui consiste à laisser leur argent dans les caisses de la Société Nationale. Mais encore faut-il que cette formule, qui est la plus commode, se concilie avec l'intérêt de leurs actionnaires.

M. LE PRESIDENT.- Tout dépend du taux que les Compagnies pourront trouver sur le marché.

M. RUEFF.- Nous sommes tous d'accord pour penser que la Société Nationale a intérêt à conserver les fonds des Compagnies en dépôt.

M. LE BESNERAIS.- Tout au moins, pour le moment et probablement encore pendant une assez longue période.

M. RUEFF.- Je comprends tout à fait le point de vue exprimé par M. René MAYER. Mais il faut aussi se rappeler que le taux d'escompte de la Banque de France est considéré partout comme un taux à trois mois. Sans doute, il y a sur le marché des taux plus élevés pour certains placements à court terme. On cite des taux allant jusqu'à 26 %. Mais aucun de nous n'envisage de donner 26 % d'intérêt pour de l'argent en dépôt avec préavis de 7 jours,

Le critérium que j'indiquais tout à l'heure a sa valeur. Le taux d'escompte de la Banque de France est un taux à trois mois. Nous pourrions fixer un taux un peu inférieur.

M. LE PRESIDENT.- Tout le monde est-il d'accord sur un taux un peu inférieur ? Il nous reste à fixer ce taux.

M. MARLIO.- Nous pouvons fixer le taux comme nous voulons. Si l'expérience prouve qu'il est insuffisant, nous le remonterons.

M. ARON.- Nous n'allons pas conclure de contrat avec les Compagnies. Il n'est donc peut-être pas très urgent de prendre une décision.

M. MARLIO.- Il est nécessaire et urgent de fixer un taux. Nous pouvons le fixer comme nous voulons, car il sera provisoire.

.....

Seule l'expérience permettra de se rendre compte du point de savoir s'il aura été insuffisant pour retenir les fonds en excédent des Compagnies.

M. RUEFF.- Il n'est pas question de faire un contrat. Mais il me semble que nous pourrions conclure une sorte de "gentleman agreement". Il s'agit de trouver un taux qui permette d'assurer à la Société Nationale le maintien des fonds des Compagnies.

M. René MAYER.- Nous n'avons pas aujourd'hui à envisager de "gentleman agreement". Les Compagnies et l'Etat en ont conclu un le 31 août, mais à concurrence d'une certaine somme seulement. Pour le surplus, les Compagnies doivent garder leur liberté de mouvement. C'est à la Société Nationale à fixer un taux qui retienne les fonds des Compagnies.

M. RUEFF.- C'est, en effet, une transaction qu'il s'agit de réaliser. Quel taux les Compagnies souhaiteraient-elles voir adopter, dans les circonstances présentes, pour maintenir les soldes créditeurs actuels ?

M. MARLIO.- Ce n'est pas ainsi que le problème doit être posé. Chaque Compagnie est libre d'employer comme elle le désire ses disponibilités de trésorerie.

M. René MAYER.- Au surplus, il y en a deux, celles du P.L.M. et du Midi, qui, en raison de circonstances spéciales, nécessitant^a la disposition de certains fonds pour des besoins d'exploitation du chemin de fer, ne peuvent prendre l'engagement demandé.

M. MARLIO.- Je crois qu'il convient de procéder en la matière comme la Banque de France quand elle fixe le taux de son escompte ou de ses avances sur titres. Nous fixons, un

.....

taux. Si nous constatons, au bout de quinze jours ou d'un mois, qu'il est trop élevé, nous l'abaïssons. Si nous constatons, au contraire, qu'il est trop bas, nous l'élevons. C'est la Société Nationale qui est seule juge.

M. ARON.- Je ne comprends pas très bien cette situation.

Les Compagnies ont des représentants au Comité et au Conseil de la Société Nationale. De proche en proche, ne pouvons-nous pas, dès lors, déterminer, pour chaque période, le taux à partir duquel les Compagnies s'engageront à laisser leurs fonds à la Société Nationale ?

M. MARLIO.- Nous ne sommes pas qualifiés pour prendre un engagement quel/qu'il soit.

M. GOY.- Il s'agit d'une décision unilatérale à prendre par la Société Nationale. Les anciennes Compagnies laisseront ou ne laisseront pas leurs fonds à sa disposition, suivant que cette décision leur paraîtra plus ou moins favorable. Nous n'avons pas à intervenir du tout dans la question, en tant que représentants des Compagnies. C'est une question qui nous est étrangère.

M. MARLIO.- Il est même très possible qu'il y ait des Compagnies qui estiment un taux avantageux, tandis que d'autres l'estiment insuffisant.

M. RUEFF.- Ce point de vue serait inattaquable, s'il s'agissait de fixer un taux sur le marché. Mais il se trouve que les Compagnies disposent au sein du Comité de Direction d'une fraction importante des voix : elles ne peuvent pas ne pas prendre part à la discussion qui tend à fixer le taux. Pour qu'il soit fixé utilement, il est nécessaire que nous sachions comment elles l'accueilleront. C'est en ce sens qu'il me paraît légitime de demander aux représentants des Compagnies quel taux celles-ci souhaiteraient voir fixer.

.....

M. ARON - Je suis du même avis. Les Compagnies ne peuvent être à la fois présentes et absentes.

M. GOY - Nous ne sommes pas, à la fois, présents et absents. Nous sommes absents en ce sens que ce n'est pas à nous - représentants des Compagnies au sein de la Société Nationale - qu'il appartient de trancher une question de cette nature. Elle nous dépasse.

Je crois toutefois pouvoir dire que si vous adoptez comme taux initial le taux d'escompte de la Banque de France, il y a des chances pour que les Compagnies laissent à la Société Nationale des sommes importantes. A l'inverse, si le taux fixé est inférieur, la question est douteuse et certaines Compagnies pourront retirer leurs fonds.

M. RUEFF - La réponse de M. GOY amorce la question que je veux poser. Il estime que si le taux adopté est celui de la Banque de France, il y a des Compagnies qui laisseront à la Société Nationale leurs fonds disponibles. Si ce taux est de 1/4 % inférieur à celui de la Banque de France, a-t-il le sentiment qu'elles les lui laisseront encore ?

M. GOY - Elles ne les lui laisseront certainement que dans une proportion moindre et je crois que vous avez intérêt à ce que cette proportion soit la plus élevée possible.

Le taux de la Banque de France est un taux connu, adopté couramment pour les placements à court terme. C'est lui qu'il serait sage de prendre comme base. Si la Société Nationale constate, à un moment donné, que ce taux est trop élevé, en ce sens qu'elle disposera de trop de fonds, elle l'abaissera jusqu'à ce que le résultat cherché soit obtenu.

M. ARON - Pour ma part, je serais d'avis de demander à la Direction Générale et aux Services Financiers de la Société

Nationale de nous apporter des propositions après négociations avec les Compagnies.

M. GOY - Il ne peut y avoir de négociations. Comme on vous l'a dit tout à l'heure, il s'agit de placements à 7 jours et il est impossible de recommencer des négociations tous les 7 jours.

M. René MAYER - D'autant plus que la proportion que peuvent laisser certaines Compagnies peut ne pas être la même que pour certaines autres. Le P.L.M. et le Nord ne sont pas, à cet égard, dans la même situation que les autres Compagnies.

M. GOY - La Compagnie du P.L.M. est, en effet, obligée de fournir des fonds aux Chemins de fer algériens.

M. René MAYER - Il faut que le Comité de Direction, éclairé comme il l'est, fixe un taux.

S'il estime qu'il est désirable de donner une certaine prime à l'argent qui se trouve, en fait, entre les mains de la Société Nationale, il adoptera le taux d'escompte de la Banque de France. S'il adopte un taux inférieur, il risque que les Compagnies retirent leurs fonds en plus grande proportion.

Tout cela, bien entendu, n'est pas une certitude. Car il est impossible de prévoir exactement l'influence que pourra avoir à cet égard un quart de point en moins. Tout dépend des conditions du marché.

M. MARLIO - Je suis d'avis que nous adoptions un taux initial quelconque. Nous le rectifierons, s'il y a lieu, dans quinze jours par exemple.

M. LE BESNERAIS - Lorsque nous serons dans une période de fonctionnement normal, nous pourrons établir des prévisions de trésorerie à peu près précises. Mais, en cette période de

début, cela est difficile aussi bien du côté de la Société Nationale que du côté des Compagnies. Nous voudrions donc savoir assez rapidement si, dans l'hypothèse où le taux adopté serait le taux d'escompte de la Banque de France diminué de 1/4 %, les Compagnies envisageraient de retirer^{de} leurs comptes des sommes importantes. S'il devait en être ainsi, nous aurions, en effet, à prendre d'autres dispositions pour faire face à nos besoins.

M. GOY - Les retraits dépendront des taux pratiqués sur le marché.

M. LE BESNERAIS - Bien entendu. Mais ils ne dépendent pas uniquement de la situation du marché financier. Etant donné que les sommes dont il s'agit, vous les avez provisoirement laissées dans nos caisses, que, à tort ou à raison, nous avons tablé sur elles pour faire face à nos échéances du mois en cours, je voudrais savoir si les Compagnies n'envisagent pas des retraits de fonds à brève échéance.

Les retraits de fonds ne seront en fait motivés que par l'une ou l'autre des circonstances suivantes : nécessité, pour les Compagnies, de faire face à leurs besoins normaux, rémunération plus avantageuse que, à un moment donné, les modifications de l'état du marché pourraient assurer à leurs capitaux.

Mais, s'il se produit un bouleversement du marché, le taux d'escompte de la Banque de France tendra lui-même à s'élever.

D'autre part, même si, à un moment donné, le taux servi par la Société Nationale apparaît comme bas aux Compagnies, celles-ci auront à tenir compte du fait qu'il s'agit d'un placement facile, ne comportant ni difficulté ni recherche d'aucune sorte.

.....

M. René MAYER - C'est, en effet, un placement facile. Mais encore faut-il qu'il soit suffisamment avantageux pour que nous puissions considérer qu'en l'acceptant, nous ne méconnaissons pas les intérêts que nous avons le devoir de défendre.

M. ARON - J'avoue que je ne comprends pas très bien les scrupules des représentants des Compagnies. Je crois savoir, en effet, que les Banques n'allouent aucun intérêt à leurs clients pour les dépôts à vue ou à 7 jours ou qu'elles leur allouent, tout au plus, un intérêt calculé à un taux très faible : 1/2 ou 1 %. Dans ces conditions, il me semble que si la Société Nationale offrait au public de lui laisser de l'argent au taux d'escompte de la Banque de France pour des dépôts à 7 jours, elle verrait immédiatement refluer vers elle une part importante des capitaux actuellement déposés dans les banques. Je ne comprendrais donc pas que la Société Nationale envisageât d'allouer un taux égal au taux d'escompte de la Banque de France pour des placements à 7 jours.

M. MARLIO - Nous ne nous opposons pas à ce qu'on fixe le taux à 2 3/4 %. Mais nous ne pouvons pas nous engager, au nom des Compagnies, à laisser nos fonds disponibles à la Société Nationale.

M. ARON - Je propose de fixer le taux à servir aux Compagnies à 1 %.

M. RUEFF - Les circonstances sont un peu exceptionnelles en ce moment, puisque nous nous trouvons dans une période de tension des taux. Mais des renseignements que me font parvenir à l'instant les Services du Ministère des Finances, il résulte que le taux, au jour le jour, est d'environ 2 3/4 %, que, par ailleurs, les taux pratiqués pour les pensions de bons de caisses des chemins de fer à un mois s'établissent aux environs de 2 7/8 % et pour les pensions de bons de la Défense Nationale à 2 15/16 %. Les taux

.....

varient donc de façon infime.

Dans ces conditions, je vous propose d'adopter, pour un placement à 7 jours, le taux pratiqué pour les pensions de bons de Caisses des chemins de fer à un mois, soit $2\frac{7}{8}\%$, chiffre très voisin du taux qui avait été proposé.

J'ajoute que, si l'on retient cette formule, tendant à fixer le taux de l'intérêt à allouer aux Compagnies en fonction des taux pratiqués effectivement sur le marché, les Services financiers de la Société Nationale auront à suivre, avec un soin particulier, l'évolution des cours sur le marché.

D'ailleurs, même en procédant ainsi, il sera impossible de calquer d'une façon constante l'évolution de ces taux qui varient presque d'heure en heure. Il faut qu'il y ait une certaine collaboration entre la Société Nationale et les Compagnies. Celles-ci, au lieu de choisir chaque matin un placement en fonction des taux offerts, devront indiquer à la Société Nationale que le taux qu'elle leur sert est devenu insuffisant.

M. MARLIO - Je suis tout à fait d'accord.

M. FILIPPI - Le taux serait ainsi fixé jusqu'à ce qu'on en demande la modification.

M. LE BESNERAIS - De part ou d'autre.

M. LE PRESIDENT - Pour le moment, le taux serait fixé à $2\frac{7}{8}\%$

Je demande à M. Le Commissaire du Gouvernement de nous faire connaître son avis.

M. CLAUDON - Je suis d'accord sur la solution qui est envisagée.

Cette solution est adoptée.

5 janvier 1938 -

P. V. cour

Solde créditeur des
comptes courants des
Compagnies au delà du
montant prévu par la
lettre du 31 août
1937 annexée à la
Convention.

QUESTION III - Solde créditeur des comptes
courants des Compagnies au delà du montant prévu
par la lettre du 31 août 1937 annexée à la Conven-
tion.

Le Comité décide d'ajourner la question en
vue d'un examen avec M. RUEFF, étant entendu que,
provisoirement, le solde dont il s'agit pourra être con-
servé par la Société Nationale moyennant intérêt servi
aux Compagnies sur la base du taux d'escompte de la
Banque de France.

Steno revue et corrigée

L'examen de cette question est ajourné en raison de l'absence
de M. RUEFF.

M. LE BESNERAIS - Je suis bien d'accord pour que la question
des intérêts à servir aux Compagnies soit réservée entièrement, même
en ce qui concerne le solde créditeur des comptes courants excédant
le montant prévu par la lettre du 31 août 1937 annexée à la
Convention.

Toutefois, les Compagnies ont laissé provisoirement à la
disposition de la Société Nationale des sommes assez importantes en
sus du minimum imposé. Il convient donc d'adopter, jusqu'à décision
définitive, un modus vivendi.

Je propose au Comité de servir aux Compagnies pour cette
fraction du solde créditeur un intérêt égal au taux d'escompte de la
Banque de France.

Il en est ainsi décidé.

M. ARON - Je voudrais savoir si l'ensemble de cette question des
comptes courants entre les Compagnies et la Société Nationale revien-
dra au Comité, après discussion avec les Compagnies. Ou bien, au
contraire, est-elle réglée ?

M. LE BESNERAIS.- En principe, le Comité n'aura plus à examiner que les questions réservées aujourd'hui (Question III du projet de protocole et Question III de l'Ordre du Jour).

Pour le surplus, je vous rendrai compte du résultat des discussions avec les Compagnies et le Comité n'aura à délibérer à nouveau, le cas échéant, que sur les modifications de fond que celles-ci demanderaient.

M. ARON.- Ne pourrions-nous pas avoir un tableau donnant l'allure générale des comptes courants et de leur fonctionnement tel qu'il peut être prévu, de manière que chacun puisse avoir une idée de l'ordre de grandeur des mouvements de fonds qui en résulteront ?

M. GOY.- Je tiens à dire tout de suite qu'en ce qui concerne le P.L.M., il sera extrêmement difficile d'indiquer les sommes que nous pourrions laisser entre les mains de la Société Nationale puisque nous avons encore la charge du réseau algérien et que nous devons prévoir les sommes nécessaires à son fonctionnement.

M. ARON.- Je ne tiens pas du tout à voir des choses que je pourrais ne pas avoir à voir. Je désire simplement être à même de me rendre compte de l'importance des chiffres qui sont en jeu au titre du protocole que nous venons d'examiner.

M. GOY.- En ce qui concerne le P.L.M., il nous sera presque impossible de vous donner un mouvement de compte quelconque pour la raison que j'indique.

~~XXXXXXXXXX~~ Sous les réserves nécessaires, il est entendu que des indications au moins approximatives seront fournies au Comité. ~~Je considère que la décision que nous aurons à prendre,~~

M. MARLIO.- Je considère que la décision que nous aurons à prendre,

après examen avec M. RUEFF, sur la question du taux des intérêts, ne pourra avoir de caractère définitif. Ce taux peut varier à tous moments, en fonction de la situation économique, financière et monétaire. Il ~~peut~~^{devra} d'ailleurs être attrayant pour que les Compagnies ne placent pas leurs fonds ailleurs.

M. LE BESNERAIS.— C'est pour cela que nous envisageons de fixer ces intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

M. MARLIO.— C'est évidemment une formule assez souple. Mais il peut y avoir des cas où l'argent est plus rare sans que la Banque de France ait relevé le taux de son escompte.

M. GOY.— Le projet de protocole prévoit explicitement in fine que la formule à arrêter d'accord entre la S.N. et les Compagnies comportera "les clauses de revision utiles".

M. MARLIO.— C'est absolument nécessaire.

M. RENDU.— Pratiquement, les relations entre la S.N. et les Compagnies s'établiraient sur la base de véritables comptes courants, avec 7 jours de préavis.

M. LE BESNERAIS.— C'est bien ce que nous envisageons. Mais il serait entendu, pour la fraction du solde créditeur excédant le minimum que, au cas où ayant fait courir le délai, les Compagnies ne retireraient pas la totalité des sommes pour lesquelles elles auraient donné préavis, le surplus resterait disponible à vue mais avec un taux d'intérêt naturellement moins élevé, qui pourrait être, par exemple, le même que celui à servir pour le solde créditeur minimum.

4 janvier 1938

NOTE sur le taux d'intérêt
qui pourrait être servi par la S.N.C.F. aux Compagnies
sur les soldes créditeurs de leur compte-courant en
excédent du solde minimum visé par la lettre du
31 août 1937.

Aux termes de leur lettre du 31 août 1937, les Compagnies sont créditées à un compte courant du montant des échéances visées au 5^e alinéa de l'article 30 de la Convention "et prélèveront sur les disponibilités de ce compte courant les sommes qu'elles estimeront nécessaires, étant entendu que le solde du dit compte restera toujours au moins égal à 80 % des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires". Ce compte courant est productif d'intérêts à un taux égal à la moitié du taux d'escompte de la Banque de France.

En ce qui concerne la partie des soldes créditeurs excédant les sommes obligatoirement bloquées, la S.N.C.F. a intérêt à stipuler des clauses limitant les possibilités de tirage des Compagnies sur leur compte courant, de façon à éviter, autant que possible, que des retraits massifs, effectués inopinément, ne viennent troubler sa trésorerie. Elle a intérêt, par ailleurs, à pouvoir conserver jusqu'aux échéances les sommes représentant l'intérêt statutaire, le dividende et l'amortissement des actions des Compagnies qui, d'après l'article 5 de la Convention, sont versées le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année.

Pour éviter les retraits inopinés, il a été envisagé de prévoir un préavis de 7 jours pour tous retraits opérés par les Compagnies sur leur compte courant. Toutefois, le paiement

des coupons devant être en tout état de cause assuré même dans le cas où les prévisions de retraits se révéleraient erronées, les Compagnies auraient la faculté de réduire ce délai de préavis, sous escompte, au taux des avances de la Banque de France, pour le nombre de jours de préavis en moins de 7, des sommes dont le retrait serait demandé tardivement. La légère pénalité supportée dans ce cas par les Compagnies les inciterait à prévoir leurs retraits d'une façon aussi exacte que possible.

L'acceptation par les Compagnies du préavis de 7 jours justifierait, bien entendu, l'octroi d'un taux plus avantageux que le demi-taux d'escompte de la Banque de France prévu par la lettre du 31 août 1937. Le Trésor Public allouait, il y a quelque temps, un taux d'intérêt égal au taux d'escompte de la Banque diminué de 1/4 % à certaines sommes que lui laissaient en compte courant à vue les Compagnies de Chemins de Fer.

Le maintien dans les Caisses de la S.N.C.F. des disponibilités des Compagnies est souhaitable, du fait qu'il permet à la Société Nationale d'éviter, à due concurrence le recours beaucoup plus onéreux à l'emprunt à court terme sous la forme de billets à ordre ou encore aux avances du Trésor.

Il semblerait convenable d'allouer aux Compagnies un taux de l'ordre de celui du taux d'escompte de la Banque de France.

Il pourrait être entendu que les sommes qui n'auraient pas été effectivement retirées par les Compagnies à l'expiration du préavis de 7 jours pourraient être maintenues en compte courant à vue au taux d'intérêt prévu par la lettre du 31 août 1937, c'est-à-dire au demi-taux d'escompte de la Banque de France.

En ce qui concerne les dépôts à plus long terme, la meilleure base à prendre pour la détermination du taux à consentir aux Compagnies semble être le taux qui nous est demandé par le Consortium des Banques pour l'escompte de nos billets à ordre, taux qui est connu sur le marché et ne prêterait donc à aucune contestation. Ce taux ferait naturellement l'objet d'un ajustement proportionnel pour les périodes intermédiaires. Il pourrait subir un abattement fixe de $1/2$ %.

Si nous exigeons un abattement plus considérable, les Compagnies auraient vraisemblablement la possibilité de trouver des conditions plus favorables sur le marché, certains emplois rémunérateurs de fonds pouvant être trouvés, en particulier dans l'escompte de nos propres billets ou de billets similaires comme ceux de la Ville de Paris.

4 janvier 1938

NOTE sur le taux d'intérêt
qui pourrait être servi par la S.N.C.F. aux Compagnies
sur les soldes créditeurs de leur compte courant en
excédent du solde minimum visé par la lettre du
31 août 1937

Aux termes de leur lettre du 31 août 1937, les Compagnies sont créditées à un compte courant du montant des échéances visées au 5^e alinéa de l'article 30 de la Convention "et prélèveront sur les disponibilités de ce compte courant les sommes qu'elles estimeront nécessaires, étant entendu que le solde du dit compte restera toujours au moins égal à 80 % des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires". Ce compte courant est productif d'intérêts à un taux égal à la moitié du taux d'escompte de la Banque de France.

En ce qui concerne la partie des soldes créditeurs excédant les sommes obligatoirement bloquées, la S.N.C.F. a intérêt à stipuler des clauses limitant les possibilités de tirage des Compagnies sur leur compte courant, de façon à éviter, autant que possible, que des retraits massifs, effectués inopinément, ne viennent troubler sa trésorerie. Elle a intérêt, par ailleurs, à pouvoir conserver jusqu'aux échéances les sommes représentant l'intérêt statutaire, le dividende et l'amortissement des actions des Compagnies qui, d'après l'article 5 de la Convention, sont versées le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année.

Pour éviter les retraits inopinés, il a été envisagé de prévoir un préavis de 7 jours pour tous retraits opérés par

les Compagnies sur leur compte courant. Toutefois, le paiement des coupons devant être en tout état de cause assuré même dans le cas où les prévisions de retraits se révéleraient erronées, les Compagnies auraient la faculté de réduire ce délai de préavis, sous escompte, au taux des avances de la Banque de France, pour le nombre de jours de préavis en moins de 7, des sommes dont le retrait serait demandé tardivement. La légère pénalité supportée dans ce cas par les Compagnies les inciterait à prévoir leurs retraits d'une façon aussi exacte que possible.

L'acceptation par les Compagnies du préavis de 7 jours justifierait, bien entendu, l'octroi d'un taux plus avantageux que le demi-taux d'escompte de la Banque de France prévu par la lettre du 31 août 1937. Le Trésor Public allouait, il y a quelque temps, un taux d'intérêt égal au taux d'escompte de la Banque diminué de 1/4 % à certaines sommes que lui laissaient en compte courant à vue les Compagnies de Chemins de fer.

Le maintien dans les Caisses de la S.N.C.F. des disponibilités des Compagnies est souhaitable, du fait qu'il permet à la Société Nationale d'éviter, à due concurrence, le recours beaucoup plus onéreux à l'emprunt à court terme sous la forme de billets à ordre ou encore aux avances du Trésor.

Il semblerait convenable d'allouer aux Compagnies un taux de l'ordre de celui du taux d'escompte de la Banque de France.

Il pourrait être entendu que les sommes qui n'auraient pas été effectivement retirées par les Compagnies à

l'expiration du préavis de 7 jours pourraient être maintenues en compte courant à vue au taux d'intérêt prévu par la lettre du 31 août 1937, c'est-à-dire au demi-taux d'escompte de la Banque de France.

En ce qui concerne les dépôts à plus long terme, la meilleure base à prendre pour la détermination du taux à consentir aux Compagnies semble être le taux qui nous est demandé par le Consortium des Banques pour l'escompte de nos billets à ordre, taux qui est connu sur le marché et ne prêterait donc à aucune contestation. Ce taux ferait naturellement l'objet d'un ajustement proportionnel pour les périodes intermédiaires. Il pourrait subir un abattement fixe de $1/2$ %.

Si nous exigeons un abattement plus considérable, les Compagnies auraient vraisemblablement la possibilité de trouver des conditions plus favorables sur le marché, certains emplois rémunérateurs de fonds pouvant être trouvés, en particulier dans l'escompte de nos propres billets ou de billets similaires comme ceux de la Ville de Paris.

Paris, le 31 août 1937

Monsieur le Ministre,

Comme suite aux négociations qui se sont poursuivies entre vos représentants et ceux des Compagnies au sujet des conditions de fonctionnement, dans l'avenir, du service des titres des Compagnies, nous avons l'honneur de vous confirmer notre accord sur les dispositions suivantes:

Le montant au 31 décembre 1937 des arriérés sur coupons et remboursements, mentionné au 6ème alinéa de l'article 30 de la convention du 31 août 1937 sera déposé en compte courant à la Société Nationale.

A partir du 1er janvier 1938, les Compagnies seront créditées à ce compte courant du montant des échéances visées au 5ème alinéa dudit article et prélèveront, sur les disponibilités de ce compte courant, les sommes qu'elles estimeront nécessaires, étant entendu que le solde dudit compte restera ~~xxxxx~~ toujours au moins égal à 80 % des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires.

Le compte courant en cause sera productif d'intérêts à un taux égal à la moitié du taux d'escompte de la Banque de France, intérêts qui seront réglés à la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de nos sentiments respectueux.

Le Président du Conseil
d'Administration de la Compagnie
des chemins de fer de l'Est,

signé : MARLIO

Le Président du Conseil
d'Administration de la Compagnie
des chemins de fer du Midi,

signé : Paul TIRARD

Le Président du Conseil
d'Administration de la Compagnie
du chemin de fer du Nord,

signé : Ed. de ROTHSCHILD

Le Président du Conseil
d'Administration de la Compagnie
des chemins de fer P.L.M.,

Signé : André LEBON

Le Président du Conseil
d'Administration de la Compagnie
du chemin de fer de Paris à Orléans,

signé : RICHEMOND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics